

3	RÉPARTITION INTERCANTONALE .....	1
3.1	Principes.....	1
3.2	Modalités d'attribution.....	1
3.3	Attribution et assignation en cas de demandes multiples ou de demandes de réexamen .....	2
3.4	Démarches administratives.....	2
3.5	Répartition des procédures d'entrée Dublin .....	3

### 3 RÉPARTITION INTERCANTONALE

#### 3.1 Principes

Le SEM répartit entre les cantons les requérants d'asile et les personnes tenues de quitter la Suisse sur la base des art. 22, al. 6, 23, al. 2, et 27 de la loi sur l'asile (LAsi) et des art. 21, 22, 23 et 24 de l'ordonnance 1 sur l'asile relative à la procédure (OA 1).

Les requérants attribués aux cantons reçoivent un hébergement et assistance. Les personnes assignées en attente de l'exécution de leur renvoi reçoivent l'aide d'urgence.

#### 3.2 Modalités d'attribution

1. Les cantons sont tenus d'accueillir les requérants d'asile qui leur ont été attribués, et ce, indépendamment de leur nationalité. À cette fin, ils prennent les mesures organisationnelles nécessaires pour réagir de manière adéquate aux variations du nombre de demandes d'asile déposées.
2. Le SEM prend toutes les dispositions organisationnelles pour rééquilibrer les fluctuations à court terme et tient chaque semaine les cantons informés des attributions auxquelles ils doivent s'attendre.
3. Les cantons veillent à être en mesure d'accueillir à tout moment des personnes seules aussi bien que des familles avec enfants et des personnes ayant des besoins particuliers (p. ex. mineurs non accompagnés, personnes handicapées ou malades, femmes présentant un état de grossesse avancée), et ce, conformément à la clé de répartition.
4. Les cantons transmettent leurs souhaits en matière d'attribution par écrit au bureau de répartition du SEM, et ce, au moins une semaine à l'avance (p. ex., en cas de fermeture exceptionnelle des bureaux cantonaux un jour déterminé, les jours fériés cantonaux). Ils peuvent également le faire à court terme en présence d'événements imprévisibles.



5. Si un canton fait face à de graves problèmes d'accueil, le bureau de répartition du SEM peut exceptionnellement lui accorder un arrêt des attributions pour une durée d'un jour à une semaine au maximum. La demande qui s'y rapporte doit être déposée par écrit moyennant un préavis minimal d'une semaine.

Restent réservés des arrangements entre cantons. Le SEM accepte, en effet, de prolonger l'arrêt des attributions lorsque d'autres cantons sont d'accord pour accueillir les requérants attribués au canton en difficulté.

6. Si un canton se voit provisoirement attribuer moins ou davantage de personnes que ne le prévoit la clé de répartition, le service compétent du SEM s'assure que la situation normale soit rétablie durant l'année civile en cours.

### 3.3 Attribution et assignation en cas de demandes multiples ou de demandes de réexamen

En cas de demandes multiples au sens de l'art. 111c LAsi, les requérants d'asile restent attribués au canton ayant traité la précédente procédure d'asile ou y restent assignés en vue de l'exécution de leur renvoi (art. 46, al. 1<sup>er</sup>, LAsi).

Pour toutes les autres demandes multiples ou les demandes de réexamen, les requérants d'asile et les personnes tenues de quitter la Suisse restent attribués au canton ayant traité la précédente procédure d'asile ou y restent assignés en vue de l'exécution de leur renvoi. Dans certaines situations particulières (p. ex. cas spécifiques, problèmes de sécurité...) le SEM peut exceptionnellement attribuer ou assigner un requérant à un autre canton.

### 3.4 Démarches administratives

1. Les cantons accueillent les requérants d'asile tous les jours ouvrables (à l'exception des jours fériés au niveau cantonal et national).
2. Tous les cantons peuvent se voir attribuer des requérants d'asile de l'ensemble des six régions procédurales.
3. Les cantons organisent leurs centres d'accueil de telle sorte qu'ils puissent accueillir les requérants d'asile à tout heures. En vertu de l'art. 24 OA 1, les requérants d'asile doivent s'annoncer au canton dans les 24 heures après avoir quitté le centre de la Confédération.
4. Le SEM informe les cantons du nombre de personnes qui leur ont été attribuées la veille jusqu'à 15 h 00.
5. Les cantons désignent et annoncent un seul et unique interlocuteur au SEM afin de recevoir les informations mentionnées aux points 4 et 6. Ils sont responsables de la coordination de l'information entre les différents services cantonaux.
6. Le SEM informe les cantons des cas spéciaux, par exemple au sujet des mineurs non accompagnés, des personnes handicapées ou malades, des femmes présen-



tant un état de grossesse avancée. Ces informations sont également communiquées à l'autorité désignée par le canton avant 15 h 00, et ce, trois jours ouvrables avant l'arrivée du requérant (cf. point 5).

Dans certains cas particuliers, le SEM organise une escorte pour le transfert des mineurs non accompagnés.

Lors d'un transfert dans un canton, le SEM envoie au canton les documents de sortie correspondants.

7. Le SEM assure le transport des requérants d'asile jusqu'au service cantonal conformément à l'art. 24 OA 1. Le canton d'attribution est en principe responsable des éventuels transports ultérieurs au sein de son territoire.
8. En cas de problèmes de communication au sujet des personnes à transférer, les cantons prennent directement contact avec le centre de procédure de la Confédération concerné ou encore avec le service de procédure des aéroports de Zurich ou de Genève.
9. Le SEM transmet régulièrement des informations générales sur la répartition. Si nécessaire, il envoie des newsletters extraordinaires.

### 3.5 Répartition des procédures d'entrée Dublin

1. Dans les cas de première procédure nationale d'asile ou de renvoi, les requérants d'asile sont d'abord intégrés dans un centre de la Confédération après leur transfert depuis un État Dublin. La procédure d'asile est menée dans ce centre et la répartition entre les cantons se déroule de manière analogue aux autres procédures d'asile.
2. Lorsqu'un cas aboutit à la reprise d'une procédure nationale (réouverture d'une procédure d'asile, demandes multiples ou demande de réexamen), la répartition est effectuée conformément au point 3.3.
3. Dans les autres cas, les requérants d'asile sont, après leur transfert en Suisse, directement acheminés vers le canton auquel ils avaient été assignés lors de la dernière procédure d'asile en Suisse afin que leur départ puisse être organisé conformément à la procédure. Ils ne passent pas par un centre de la Confédération (le tout résulte de l'entrée en force de la décision d'asile et de la responsabilité donnée au canton d'effectuer les retours).
4. Lorsqu'une personne visée par les points 2 et 3 quitte un centre de la Confédération de manière non contrôlée avant l'échéance de la durée maximale de séjour de 140 jours, elle est attribuée à ce centre, pour autant que les capacités d'hébergement y soient suffisantes.

